

3. Aux fins du présent Article, lorsqu'il s'agit d'établir si la loi de la Partie requise incrimine le fait reproché :

- a) il n'importe pas que la loi respective des Parties contractantes place ou non le fait incriminé dans la même catégorie d'infractions ou qualifie ou non l'infraction selon une terminologie différente;
- b) il est tenu compte de l'ensemble des faits qui sont reprochés à la personne dont l'extradition est demandée et il n'importe pas que, selon la loi respective des Parties contractantes, les éléments constitutifs de l'infraction diffèrent.

4. L'infraction d'ordre fiscal, y compris l'infraction à une loi en matière d'impôt, de droits de douane, de contrôle du change ou s'intéressant autrement au revenu, donne lieu à extradition. Dès lors que le fait pour lequel l'extradition est demandée est incriminé par la loi de la Partie requise, l'extradition ne peut être refusée au motif que la loi de la Partie requise n'impose pas le même genre de taxe ou de droits ou ne comporte aucune réglementation en matière de taxe, de droits de douane ou de change, du même genre que ceux de la Partie requérante.

5. Lorsque l'infraction a été commise hors du territoire de la Partie requérante, l'extradition est accordée lorsque la loi de la Partie requise punit l'infraction commise hors de son territoire dans des circonstances semblables. Lorsque la loi de la Partie requise ne punit pas l'infraction commise hors de son territoire dans ces circonstances, la Partie requise peut, à sa discrétion, accorder l'extradition.

6. L'extradition peut être accordée en vertu des dispositions du présent Traité au regard d'une infraction, pourvu que:

- a) il se soit agi d'une infraction dans la Partie requérante au moment où sont survenus les faits constitutifs de l'infraction; et que
- b) les faits allégués aient, s'ils étaient survenus sur le territoire de la Partie requise au moment de la demande d'extradition, constitué une infraction à la loi en vigueur sur le territoire de la Partie requise.